

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL262

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Straumann, M. Bony, Mme Louwagie, M. Lorion, M. Brun,
M. Lurton, Mme Trastour-Isnart et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle assure la préservation de l'environnement conformément aux droits et aux principes de la Charte de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Adopté en commission du développement durable, l'amendement du rapporteur n°CD47 a pour objet d'affirmer la préservation de l'environnement comme principe central de notre République.

Cet amendement, qui reprend les termes de l'amendement n°CD47, le complète en faisant explicitement référence à la Charte de l'Environnement de 2004.